Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

Excusées : MOTTE C, LEPERE H,

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 1 - exercice 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 09/06/20 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2020 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1, exercice 2020, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

D E C I D E :

Par 11 voix pour et 2 abstentions (LECHAT H., LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de l'exercice 2020 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**1.289.823,31**
Dépenses exercice proprement dit	**2.437.703,19**
Mali exercice proprement dit	**1.147.879,88**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**29.697,16**
Prélèvement en recettes	**1.284.079,88**
Prélèvement en dépenses	**106.502,84**
Recettes globales	**2.573.903,19**
Dépenses globales	**2.573.903,19**
Boni/ mali global	**0**

Par 11 voix pour et 2 abstentions (LECHAT H., LECLERCQ C.) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, de l'exercice 2020 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**5.340.506,09**
Dépenses exercice proprement dit	**5.169.460,88**
Boni exercice proprement dit	**171.045,21**
Recettes exercices antérieurs	**370.762,59**
Dépenses exercices antérieurs	**15.726,18**
Prélèvement en recettes	**406.000**
Prélèvement en dépenses	**737.200,35**
Recettes globales	**6.117.268,68**
Dépenses globales	**5.922.387,41**
Boni global	**194.881,27**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	510.000	16/12/19
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	11.602,47	16/12/19
de Soumoy	0	04/11/19
de Villers-deux-Eglises	4922,80	16/12/19
de Senzeilles	0	04/11/19
de Silenrieux	0	16/12/19
de Daussois	4173,09	16/12/19
Zone de police	386.150,27	03/02/20
Zone de secours	263.120,64	25/05/20

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application e-tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux- Compte 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23.04.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23.04.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 29.04.20, réceptionnée en date du 05.05.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises

dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la même remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06.05.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11.05.20 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13.05.20 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23.04.20, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1699,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	
Recettes extraordinaires totales	12330,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12330,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3676,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4791,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**14030,01 €**
Dépenses totales	**8468,41 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**5561,60 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles - Compte 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.05.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29.05.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03.06.20, réceptionnée en date du 08.06.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09.06.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09.06.20 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10.06.20, à condition que l'article D50o soit inscrit en Chapitre II et de modifier les totaux y afférents ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.05.20, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14240,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	
Recettes extraordinaires totales	21306,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21306,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3271,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10243,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2345,71 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**35546,78 €**
Dépenses totales	**15861,20 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**19685,58 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

<u>OBJET</u> : Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP),-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 4 Juin 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments publics par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Enlèvement des déchets ménagers – Tarif des conteneurs individuels de 240 litres à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte des papiers-cartons jusqu'en 2025 compris,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/19 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'en date du 14.09.99, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/05/19 portant sur le tarif des conteneurs ;

Considérant qu'un nouveau type de conteneur individuel de 240 litres pour la collecte de porte à porte des papiers cartons est activé par le BEP-environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir la redevance communale pour la fourniture de ce type de nouveaux conteneurs, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 11/06/20 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi jusqu'en 2025 compris une redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte en porte à porte des papiers cartons comme suit :

Contenance	**Montant**
240 litres	**26, 26 €**

Article 2 : La redevance est à charge des propriétaires d'immeuble ou partie d'immeuble.
Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.
Article 3 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE 92 0910 0052 3223.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale – Enregistrement vidéo des Conseils communaux et diffusion en direct. Archivage des enregistrements des Conseils communaux sur le site Internet de la commune,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 22/06/20 rédigé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que Madame LEPERE Hélène, précitée, est absente et que dès lors, en vertu de l'article 12-e du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal, le point n'est pas examiné.

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h40.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.